

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2023/053

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération n°2023DAD048 du Conseil municipal du 27 mars 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite recourir à une mission d'assistance à la gestion de la dette ;

CONSIDERANT l'offre proposée par la société Taelys ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat avec la société Taelys – 44 rue de la Sablière 75014 Paris – dans le cadre d'une prestation d'accompagnement à la gestion de la dette.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 : Le coût de la prestation comprend un abonnement annuel de 2748 € TTC et une assistance au démarrage de 1500 € TTC.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 07/06/2023

Le Maire
Véronique NEGRET



La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.